23 avril 2003 **03.122**

Motion de la ville et commune de Boudry

Financement de l'accueil de la petite enfance

Le Conseil général de la ville de Boudry,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 20 novembre 1975;

vu le rapport du Conseil communal, du 10 mars 2003;

sur la proposition de l'ensemble des partis représentés au Conseil général de la ville et commune de Boudry, le parti socialiste, le parti radical, le parti libéral, le Chevron boudrysan,

arrête:

Article premier Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la ville et commune de Boudry demande au Grand Conseil d'augmenter la part du canton dans le financement de l'accueil de la petite enfance, ceci dans le cadre du désenchevêtrement, l'objectif étant d'équilibrer les charges liées entre les communes.

Art. 2 D'autres pistes peuvent être étudiées, par exemple la création d'un fonds de compensation pour l'accueil de la petite enfance.

Boudry, le 31 mars 2003

Au nom du Conseil général:

La secrétaire, *Le président,*

C. VENTRICE G. DE REYNIER